



TEMPS FÊTE
2016
sur Douarnenez
Gouel ar Mor e Douarnenez
19 → 24 JUILLET • GOUERE

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
DE LA MANIFESTATION
'TEMPS FETE 2016 SUR DOUARNENEZ'**

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Nathalie Sarrabezolles, sis 32, boulevard Duplex à Quimper, dénommé « le Conseil départemental »,

d'une part,

ET

La Commune de Douarnenez, représentée par son Sénateur-Maire, Philippe Paul, sise 16 rue Berthelot, à Douarnenez dénommée « la commune »,

d'une part,

ET

L'association « Temps fête, Festival maritime de Douarnenez » représentée par son Président, Loïc Hénaff, sise 29 boulevard Général de Gaulle, à Douarnenez, dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Préambule :

Du 20 au 24 juillet 2016 se tiendra en Finistère le rassemblement maritime international « Temps Fête 2016 », qui constitue un temps fort de la saison estivale. Cette manifestation se déroule à Douarnenez dans la continuité des fêtes maritimes de Brest. « Temps Fête 2016 » rassemble, en conjuguant tradition et modernité, des navires de toutes sortes (plaisance, pêche, commerce, bâtiments militaires...) et constitue une scène ouverte pour les artistes locaux et régionaux.

PP 179 44

Conscient de l'importance que revêt cette manifestation pour l'image du Finistère, le Conseil départemental est présent depuis la première édition aux côtés des organisateurs. En commun accord avec la Ville de Douarnenez, le Conseil départemental souhaite renouveler ce partenariat pour la manifestation de 2016 dans un cadre contractuel élargi à la commune pour responsabiliser l'association et pérenniser cet événement majeur.

En effet, compte tenu des marges financières contraintes des collectivités locales, d'un souhait de contrôle et de transparence des dépenses publiques et dans un objectif de sécurisation des comptes de l'association pour garantir un équilibre financier, il est proposé de mettre en œuvre une convention spécifique relative au financement.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de financement du rassemblement maritime « Temps Fête 2016 », qui se tiendra à Douarnenez du 20 au 24 juillet 2016.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des dispositions prévues.

Article 2 - Détermination des financements

Les montants des contributions des partenaires parties à la présente convention se décomposent de la manière suivante :

	2015	2016	Total
Conseil départemental	85 000 €	85 000 €	170 000 €
Commune	70 000 €	75 000 €	145 000 €

Les montants des contributions seront versés selon les modalités propres à chaque partenaire et définies ci-après.

Article 3 - Engagements de l'association « Temps fête, Festival maritime de Douarnenez »

3-1 – Mise en œuvre d'un plan de restructuration

Les partenaires financiers de la présente convention conditionnent l'attribution et le maintien des financements à la mise en œuvre par l'association « Temps fête, Festival maritime de Douarnenez » d'un plan de restructuration.

Un document récapitulatif de l'ensemble des mesures sera élaboré dès 2015. Il sera transmis aux partenaires financiers dès son élaboration et au plus tard fin 2015. Il sera ajusté en 2016 en tant que de besoin.

3-2 – Actions de communication et modalités organisationnelles

Les partenaires financiers se donnent la possibilité d'établir une convention complémentaire directement avec le bénéficiaire pour déterminer les modalités de communication et d'organisation eu égard des pratiques de chaque collectivité et de leurs organismes associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Ainsi, une convention pluriannuelle d'objectifs liera la commune au bénéficiaire pour les années 2015 et 2016, sur la base du projet de fête de l'édition 2016, qui devra être présenté par l'association et de son plan de financement.

Le Conseil départemental proposera également une convention dédiée aux modalités de partenariat autres que financières, notamment sur les questions de communication et de promotion du Département (utilisation des supports de communication institutionnels, valorisation de la marque « Tout commence en Finistère », espaces dédiés, etc.) ou de prise en compte des politiques départementales autour des transports, de l'accès à tous ou bien de l'environnement, etc.

Article 4 - Engagements du Conseil départemental du Finistère

4-1 - Soutien financier du Conseil départemental

En exécution de la délibération de sa commission permanente du 1^{er} juin 2015 selon les conditions de la présente convention, le Conseil départemental versera une subvention de **170 000 €** au bénéficiaire à titre de participation au financement de la manifestation.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser la subvention obtenue sauf autorisation expresse du Conseil départemental et à respecter ses obligations légales et fiscales (tenue et publicité des comptes, nomination d'un commissaire aux comptes, publication dans le compte financier des rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés, etc.).

4-2 – Modalités de versement de la subvention du Conseil départemental

Le paiement de la subvention s'effectuera en 3 versements :

- un premier acompte de 50 %, versé à la signature de la présente convention,
- un second acompte de 30 %, versé l'année de la manifestation sur présentation du plan de sauvegarde dressant un premier bilan des mesures décidées par l'association et des ajustements éventuels apportés au plan et du respect des engagements du bénéficiaire tels que proposés à l'article 3,
- le versement du solde sur présentation d'un compte rendu détaillé moral et financier de la manifestation accompagné du dernier compte de résultat certifié.

En cas de non-respect de l'article 4-1 de la présente convention, il sera procédé à une réfaction à hauteur de 20 %.

En application du règlement budgétaire et financier du Conseil départemental approuvé par délibération du 25 janvier 2013, le bénéficiaire devra produire ces pièces justificatives, avant le 31 octobre 2016 au Conseil départemental – Direction du développement économique et international – Service mer, sous peine d'annulation du solde de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par les services du Conseil départemental ou par toute autorité mandatée par le Conseil départemental.

En aucun cas, le Conseil départemental ne participera au financement du déficit éventuel de la manifestation.

MP HQ CH

Article 5 - Engagements de la Commune de Douarnenez

5-1 - Soutien financier de la commune

En exécution de la délibération de son Conseil municipal en date du 4 juin 2015 selon les conditions de la présente convention, la Commune versera :

Pour l'année 2015, une subvention de 70 000 € au bénéficiaire à titre de participation au financement de la manifestation.

Pour l'année 2016, une subvention de 75 000 € au bénéficiaire à titre de participation au financement de la manifestation. Néanmoins, pour rappel, le montant annuel des subventions est déterminé pour la Ville, après le vote de son budget.

Par ailleurs, un budget prévisionnel est joint à la présente convention pour les années 2015/2016.

De plus, la Commune accordera au bénéficiaire des aides indirectes lui permettant la réalisation de l'objet défini à l'article 1. Ces aides seront décrites de manière précise dans l'annexe 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs qui liera la Commune au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser la subvention obtenue sauf autorisation expresse de la Commune et à respecter ses obligations légales et fiscales (tenue et publicité des comptes, nomination d'un commissaire aux comptes, publication dans le compte financier des rémunérations des cadres dirigeants bénévoles et salariés, etc.).

5-2 – Modalités de versement de la subvention de la commune

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Pour l'année 2015, le versement s'effectuera en une seule fois, après signature de la présente convention.

Pour l'année 2016 :

- Un premier acompte de 80 %, conditionné à la présentation des résultats du plan de restructuration et du respect des engagements du bénéficiaire tels que proposés à l'article 3.
- Le versement du solde sur présentation d'un compte rendu détaillé moral et financier de la manifestation accompagné du dernier compte de résultat certifié. Ainsi, le bénéficiaire devra transmettre, à la commune, ces pièces justificatives, avant le 31 décembre 2016 sous peine d'annulation du solde de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué par les services de la Commune ou par toute autorité mandatée par la Commune.

En aucun cas, la Commune ne participera au financement du déficit éventuel de la manifestation ou au paiement de dettes de l'association.

M NQ 4

Article 6 : Reversement – résiliation - litige

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la présente convention (non-exécution, retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit d'un ou des partenaires publics de la convention), le Conseil départemental et/ou la Commune peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du tribunal administratif de Rennes.

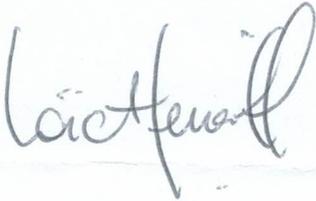
A Quimper, le 15 juin 2015

**Le Président de l'association
« Temps fête, Festival
maritime de Douarnenez »**

Le Sénateur-Maire de Douarnenez

**Pour la Présidente du Conseil
départemental et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Président de la Commission
Insertion et Economie**

Loïc Hénaff



Philippe Paul



Michaël Quernez

